



Arrêt

**n° 162 221 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 mai 2011 et a introduit une demande d'asile le 10 juin 2011. Le 08 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par courrier daté du 09 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 05 septembre 2012, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Madame [F.] invoque comme circonstance exceptionnelles la présence de sa famille en Belgique, son manque d'attache en Serbie, son intégration, l'impossibilité du retour due à ses difficultés financières et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Madame [F.] évoque le fait qu'elle ne possède plus d'attaches en Serbie étant donné que sa famille se trouve en Belgique. Or, un retour n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 2710812503 122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque par la suite le droit à la vie privée consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 8).

Pourtant, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privée et familiaux requérant (sic), mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'État - Arrêt 122320 du 27/06/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, l'Intéressée invoque « des problèmes rencontrés en Serbie » par elle et sa famille lors du départ de celle-ci en 2009. Notons néanmoins que ces mêmes problèmes étaient à la base de sa demande d'asile et que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 10.08.2011, Le CGRA, conclut en ces termes : il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de problèmes personnels tant avec les autorités serbes que des particuliers [...] Le commissariat considère que vous ne fournissez pas d'éléments permettant d'établir dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves ».

Madame invoque également comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration illustrée par l'apprentissage du Français. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressée « n'a commis aucune infraction », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante évoque le fait qu'un retour au pays d'origine la mettrait dans une situation financière difficile.

Notons que l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 1.5.072001, n°97866).

Rappelons, au surplus, que la requérante est majeure et peut se prendre en charge seule il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Serbie.»

Par courrier daté du 09 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces actes a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 162 222 du 17 février 2016.

Par courrier daté du 18 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2015, elle a complété cette demande. Le 06 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces actes a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 162 223 du 17 février 2016.

Le 27 septembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle soutient qu' « en cas de retour, elle se retrouvera seule, sans moyens de subsistances pour une durée inconnue », que « la partie adverse n'a pas examiné concrètement si la requérante avait des chances d'obtenir rapidement une autorisation de séjour via l'Ambassade belge en Serbie », qu'elle « avait expliqué précisément ce qui rendait difficile un retour en Serbie », qu' « il convenait que la partie adverse prenne en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et ne pas les examiner, un par un distinctement », et que « la partie adverse se devait de prendre en considération le fait que sa famille soit en Belgique avec le fait que la requérante n'a plus personne en Serbie et que sa famille a obtenu la protection des autorités belges vis-à-vis de ce même pays ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « la partie adverse commet (...) une confusion dans le sens où la requérante n'a jamais invoqué ses propres problèmes dans son pays », que « si la requérante n'a jamais rencontré de problèmes en Serbie, c'est bien parce qu'elle n'y est pas retournée depuis le départ de sa famille », qu' « elle est venue en Belgique demander l'asile car elle craignait rencontrer (sic) des problèmes en Serbie en cas de retour et ce, d'autant plus qu'elle allait se retrouver seule », que « dès l'instant où les instances d'asiles ont reconnu qu'un retour en Serbie de sa famille mettrait en danger leur sécurité et leur vie, la partie adverse ne peut prétendre que la requérante pourrait y retourner en toute sécurité alors que les menaces concernaient toute la famille », que « la crédibilité accordée aux problèmes de sa famille en Serbie empêche véritablement tout retour de la requérante dans ce même pays », et que « la partie adverse ne pouvait en tout état de cause pas se retrancher derrière l'issue de la demande d'asile de la requérante tant il s'agit de deux procédures totalement distinctes se basant sur des critères totalement différents ».

Dans une troisième branche, elle argue que « s'il est bien clair qu'une bonne intégration ne donne pas automatiquement droit à une autorisation de séjour et qu'elle doit être soumise à l'appréciation de la partie adverse, il n'empêche que celle-ci doit justifier clairement sa position quand elle considère qu'une bonne intégration est insuffisante », qu' « elle ne peut, à cet égard, se contenter d'une motivation stéréotypée », et que « la juridiction de céans a déjà sanctionné cette prise de position facile dans le chef de la partie adverse », et elle cite un extrait de l'arrêt n° 78 493 du 30 mars 2012 du Conseil de céans.

Dans une quatrième branche, elle soutient que « la requérante vivait au Kosovo chez une amie », qu' « elle n'avait aucun revenu et poursuivait ses études », que « sa famille a quitté définitivement la Serbie », que « la famille n'a donc plus aucun bien dans ce pays », que « la requérante n'a, par ailleurs, jamais travaillé en Serbie », et « qu'il est dès lors indéniable, sans qu'il faille apporter de preuves négatives (...) que la situation financière de la requérante serait désastreuse en cas de retour ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 9bis [de] la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ».

Elle allègue que « la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à sa vie privée », « qu'en arrivant en Belgique, la requérante a retrouvé sa famille, désormais en séjour légal », que « l'existence de cette vie familiale n'est, par ailleurs, pas contestée par la partie adverse », « qu'il est manifeste que la décision litigieuse (...) est une ingérence inacceptable dans sa vie familiale (...) puisqu'elle implique, à terme, un éloignement de sa famille, pour une durée indéterminée », que « force est de constater que la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée pour des raisons d'ordre public », et « qu'elle n'indique même pas que la mesure serait proportionnée avec l'objectif de l'Etat belge d'avoir un nécessaire contrôle de ses frontières », et elle cite les arrêts Niemietz c/ Allemagne du 16 décembre 1992 et Halford c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997 de la Cour EDH, et les arrêts n° 100.587

du 07 novembre 2001, n° 122.320 du 27 août 2003, et n° 113.427 du 09 décembre 2002 du Conseil d'état.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir son absence d'attaches avec son pays d'origine, le droit à la vie familiale et privée prévu par l'article 8 de la CEDH, les problèmes vécus par certains membres de sa famille dans son pays d'origine, la durée de son séjour et son intégration, sa situation financière et le fait de ne pas avoir commis d'infraction, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première et la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué le laps de temps nécessaire afin d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.2.2. Le Conseil constate qu'un constat similaire s'impose quant à l'invocation d'éventuels problèmes que risquerait la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits relatés par certains membres de sa famille lors de leur demande d'asile. En effet, cette demande ne comporte qu'un rappel de leur situation administrative, et indique que la partie requérante « n'a plus aucune attache avec son pays d'origine dans lequel les membres de sa famille ne retourneront jamais puisqu'ils ont été reconnus réfugiés », élément à propos duquel la partie défenderesse a soulevé qu'

« un retour n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

Cette motivation n'étant pas utilement contestée par la partie requérante, le Conseil constate que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil précise que la jurisprudence citée en termes de requête ne peut s'appliquer en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué n'y étant pas similaire à celle de la présente cause.

3.2.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, et les problèmes financiers allégués, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Le Conseil précise à cet égard qu'en se contentant de rappeler les allégations relatives à sa situation financière, déjà avancés lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante n'étaye nullement ses propos.

3.2.5. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2.6. S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, invoquée dans le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par

l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE